

2023/1

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

ÉTUDES

La réforme des retraites dans les plans pour la reprise et la résilience de l'Espagne et de la France

MATTHIEU CHABANNES

Nouvelles technologies de l'information et organisation du proxénétisme - Le cas de la prostitution par Plans

BÉNÉDICTE LAVAUD-LEGENDRÉ

La protection des travailleurs dans l'ordre juridique de l'UE face à l'intelligence artificielle

MARCO PERUZZI

Le débat « politico-juridique » sur le télétravail en Allemagne : beaucoup de bruit pour rien ?

VALERIE KÜHN

Regard critique sur le droit camerounais de la prévoyance sociale

HILARION KONTCHOP

Les difficultés des législations du travail allemande et hongroise face à l'élargissement du champ d'application personnel du droit du travail de l'UE

BERNADETT SOLYMOSSI-SZEKERES

Les politiques québécoise et canadienne relatives à la place des femmes sur le marché du travail

CAROLE SÉNÉCHAL

L'application des conventions de l'OIT par les tribunaux du Brésil

ANA VIRGINIA MOREIRA GOMES & GUILHERME ARRAES ALENCAR CUNHA

La ratification de la Convention n°188 sur le travail dans la pêche : l'Espagne face à ses obligations

OLGA FOTINOPOULOU BASURKO & XOSÉ MANUEL CARRIL VAZQUEZ

La dimension transnationale du droit de grève et de l'action syndicale

MARGARITA I. RAMOS QUINTANA

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : AFRIQUE DU SUD / ALGÉRIE / BÉNIN / CÔTE D'IVOIRE / ISRAËL / SÉNÉGAL / TUNISIE - AMÉRIQUES : ARGENTINE / BRÉSIL / CANADA / CHILI / ÉTATS-UNIS / MEXIQUE / PÉROU - ASIE-OCÉANIE : AUSTRALIE / CORÉE DU SUD - EUROPE : ALLEMAGNE / BELGIQUE / BULGARIE / FÉDÉRATION DE RUSSIE / FRANCE / IRLANDE / ITALIE / PAYS-BAS / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / SUÈDE / SUISSE / TURQUIE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby-Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), A. O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Chargée d'édition

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme de Bordeaux (MSHBx /UAR 2004).

Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Jérôme Porta (COMPTRASEC - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Tokyo - Japon), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Jéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : D. Collier-Reed (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum et G. Makoudote (Bénin), E. Tapsoba et H. Traoré (Burkina-Faso), V. Yenpelda (Cameroun), U. Seri (Côte d'Ivoire), C. Nyngione Mayaza (Gabon), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), L. Lurie et E. Edo (Israël), M. B. Niang et M. Gaye (Sénégal), N. Mzid et K. Baklouti (Tunisie).

■ **AMÉRIQUES** : D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmiento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), A. Ahumada Salvoest et S. Gamonal C. (Chili), K. Hartmann Cortes et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz et R. Garcia (États-Unis), G. Mendizábal Bermúdez et E. López Pérez (Mexique), M. K. Garcia Landaburu et G. Boza Pró (Pérou), H. Fernández Brignoni et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-Océanie** : D. Tracey (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park et I. Dahea Lee (Corée du Sud), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon).

■ **EUROPE** : U. Becker et J. Brockmann (Allemagne), V. De Greef (Belgique), A. Mileva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), F. Fernández Prol (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), P. Fleury, M. Labarthe, P. Vanpeene et M. Ribeyrol-Subrenat (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), Z. Petrovics (Hongrie), C. Murphy et L. Ryan (Irlande), A. Mattei et S. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), N. Gundt et S. Montebovi (Pays-Bas), A. Musiała (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), S. Bagari et B. Kresal (Slovénie), P. Ramsjö (Suède), J.-P. Dunand et A.-S. Dupont (Suisse), K. Dožan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2023/1

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labour Law Journals - IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labour Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)
Diritti lavori mercati (Italie)
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

ÉTUDES

- p. 6 MATTHIEU CHABANNES**
La réforme des retraites dans les plans pour la reprise et la résilience de l'Espagne et de la France
- p. 26 BÉNÉDICTE LAVAUD-LEGENDRE**
Nouvelles technologies de l'information et organisation du proxénétisme - Le cas de la prostitution par Plans
- p. 38 MARCO PERUZZI**
La protection des travailleurs dans l'ordre juridique de l'UE face à l'intelligence artificielle
- p. 54 VALERIE KÜHN**
Le débat « politico-juridique » sur le télétravail en Allemagne : beaucoup de bruit pour rien ?
- p. 66 HILARION KONTCHOP**
Regard critique sur le droit camerounais de la prévoyance sociale
- p. 84 BERNADETT SOLYMOSSI-SZEKERES**
Les difficultés des législations du travail allemande et hongroise face à l'élargissement du champ d'application personnel du droit du travail de l'UE
- p. 100 CAROLE SÉNÉCHAL**
Les politiques québécoise et canadienne relatives à la place des femmes sur le marché du travail
- p. 116 ANA VIRGINIA MOREIRA GOMES & GUILHERME ARRAES ALENCAR CUNHA**
L'application des conventions de l'OIT par les tribunaux du Brésil
- p. 128 OLGA FOTINOPOULOU BASURKO & XOSÉ MANUEL CARRIL VAZQUEZ**
La ratification de la Convention n°188 sur le travail dans la pêche : l'Espagne face à ses obligations
- p. 142 MARGARITA I. RAMOS QUINTANA**
La dimension transnationale du droit de grève et de l'action syndicale

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES

- p. 156 **AFRIQUE DU SUD** - Debbie Collier
- p. 164 **ALGÉRIE** - Zina Yacoub
- p. 168 **BÉNIN** - Gautier Makoudote
- p. 172 **CÔTE D'IVOIRE** - Urbain Seri Bi
- p. 176 **ISRAËL** - Eshet Edo
- p. 182 **SÉNÉGAL** - Massamba Gaye
- p. 188 **TUNISIE** - Nouri Mzid & Kamel Baklouti

AMÉRIQUES

- p. 192 **ARGENTINE** - Diego Ledesma Iturbide
- p. 194 **BRÉSIL** - Ana V. Moreira Gomes & Alana C. Martins Gomes
- p. 198 **CANADA** - Renée-Claude Drouin
- p. 204 **CANADA** - Lucie Lamarche
- p. 210 **CHILI** - Andrés Ahumada Salvo
- p. 214 **ÉTATS-UNIS** - Ruben J. Garcia
- p. 220 **MEXIQUE** - Emmanuel López Pérez
- p. 224 **PÉROU** - Maria Katia Garcia Landaburu

ASIE - OCÉANIE

- p. 230 **AUSTRALIE** - Daniel Tracey
- p. 224 **CORÉE DU SUD** - Ida Dahea Lee

EUROPE

- p. 240 **ALLEMAGNE** - Judith Brockmann & Konstanze Rothe
- p. 254 **BELGIQUE** - Vanessa De Greef
- p. 260 **BULGARIE** - Atliana Mileva
- p. 264 **FRANCE** - Paul Vanpeene
- p. 266 **FRANCE** - Pauline Fleury & Maëllie Labarthe
- p. 274 **IRLANDE** - Caroline Murphy & Lorraine Ryan
- p. 280 **ITALIE** - Sylvain Nadalet
- p. 286 **FÉDÉRATION DE RUSSIE** - Elena Serebryakova
- p. 290 **PAYS-BAS** - NICOLA GUNDT
- p. 294 **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE** - Martin Štefko
- p. 296 **RÉPUBLIQUE DE SERBIE** - Ljubinka Kovačević
- p. 302 **SUÈDE** - Peter Ramsjö
- p. 308 **SUISSE** - Sabine Magoga Sabatier
- p. 314 **TURQUIE** - Kübra Doğan Yenisey & Seda Ergüneş Emrağ



ACTUALITÉS JURIDIQUES
INTERNATIONALES



KÜBRA DOĞAN YENİSEY
SEDA ERGÜNEŞ EMRAĞ

UNIVERSITÉ BILGI D'İSTANBUL

L'IMPACT DES PROCHAINES ÉLECTIONS SUR LE SYSTÈME DE LA SÉCURITÉ SOCIALE EN TURQUIE

Le système de sécurité sociale est l'un des domaines où l'interaction entre l'économique et le social est la plus intense. Depuis les années 2000, les réformes intervenues dans le domaine de la sécurité sociale ont le plus souvent eu un impact défavorable pour une grande partie de la société.

Pourtant, les prochaines élections en Turquie devraient modifier la donne : pour obtenir un maximum de votes, le gouvernement a en effet proposé un projet de loi qui affectera profondément l'assurance vieillesse.

Ce projet de loi sur l'âge minimal de la retraite a été soumis à la Grande Assemblée Nationale le 30 janvier 2023 et a été adopté le 28 février 2023. Cette réforme n'est pas la seule à avoir été élaborée pour des raisons politiques.

Citons un autre exemple avec l'amendement législatif qui a modifié les conditions de versement de la pension de survivants aux bénéficiaires de l'assuré employé dans les secteurs des mines de charbon et de lignite, et décédé dans un accident minier. Cette modification a en effet été adoptée suite à l'explosion meurtrière survenue à Bartın, un événement inacceptable et dramatique¹.

Ainsi, l'actualité juridique de la sécurité sociale en Turquie a été principalement marquée par deux réformes législatives : une relève de l'âge de départ à la retraite **(I)** et la modification des conditions pour bénéficier d'une pension de survivants **(II)**. En ce qui concerne le droit du travail, le travail de nuit a, pour sa part, subi nouvelles exceptions **(III)**.

I - LA RÉFORME DU RÉGIME DE L'ASSURANCE VIEILLESSE

Les principes de l'assurance sociale ont été façonnés sur le modèle de Bismarck en Turquie. L'assurance vieillesse a été introduite dans le système juridique en 1950. Depuis lors, le régime de l'assurance vieillesse a toujours été au cœur de nombreux débats, et a été réformé à plusieurs reprises.

Suivant leur période d'affiliation, les assurés sont rattachés à trois régimes distincts en fonction de la date où ils ont commencé à travailler : avant le

¹ L'explosion de la mine de charbon d'Amasra est survenue le 14 octobre 2022, dans la province de Bartın en Turquie. Une quarantaine d'ouvriers ont perdu la vie.

8 septembre 1999 ; entre le 8 septembre 1999 et 30 avril 2008 ; et après le 30 avril 2008².

Pour avoir droit à une pension de vieillesse, trois variables sont prises en compte : l'âge de la retraite, le nombre total des jours pris en compte pour les cotisations, et la durée d'assurance (qui couvre les jours travaillés et non-travaillés).

En ce qui concerne l'âge de la retraite, différents gouvernements sont intervenus dans le système, permettant aux assurés de percevoir la pension de vieillesse en réduisant l'âge minimal de retraite, ou insérant une troisième voie³.

L'âge minimal de départ à la retraite a, pour la première fois en Turquie⁴, été aboli en 1992 à la suite des élections de 1991 et de la promesse électorale formulée à l'époque⁵. En vertu de cette modification, une assurée qui avait commencé à travailler à l'âge de 18 ans pouvait prendre sa retraite dès l'âge de 38 ans, et un assuré à l'âge de 43 ans.

Cette possibilité a considérablement perturbé l'équilibre entre les assurés actifs et passifs, menaçant l'économie du système et entraînant sans surprise un déficit gigantesque dans le budget de la sécurité sociale⁶.

Le 17 août 1999, 4 jours après le tremblement de terre au cours duquel des dizaines de milliers de personnes ont perdu la vie à Izmit, alors même que l'attention du public était focalisée sur ce drame, le gouvernement a soumis une loi au Parlement réintroduisant une condition d'âge au départ à la retraite.

En vertu de la loi n°4447 du 25 août 1999⁷, l'âge minimal de la retraite a été fixé à 58 ans pour les femmes, et à 60 ans pour les hommes. Ce régime a légèrement été modifié par la loi n°4759 adoptée le 23 mai 2002⁸.

Par conséquent, sous réserve des règles transitoires, les salariés qui ont commencé à travailler pour la première fois entre le 8 septembre 1999 et le 30 avril 2008 doivent remplir la condition d'âge minimal de 58 ans pour les femmes, et de

2 Pour des informations détaillées, voir A. Can Tuncay et Ö. Ekmekçi, *Sosyal Güvenlik Hukuku Dersleri*, Beta Publishing House, Istanbul, 2021, p. 531 ; A. Güzel, A. R. Okur et N. Caniklioğlu, *Sosyal Güvenlik Hukuku*, Beta Publishing House, Istanbul, 2021, p. 529 ; A. Nazım Sözer, *İşçi, Bağımsız Çalışan ve Kamu Görevlileri Bakımından Türk Sosyal Sigortalar Hukuku*, Beta Publishing House, Istanbul, 2021, p. 370.

3 Voir F. Başterzi, *Yaşlılık Sigortası*, Ankara 2006, p. 107.

4 A. Can Tuncay et Ö. Ekmekçi, *Sosyal Güvenlik Hukuku Dersleri*, op. cit., p. 531 ; A. Güzel, A. R. Okur et N. Caniklioğlu, *Sosyal Güvenlik Hukuku*, p. 529.

5 *Ibid.*, p. 520. A. Güzel, « Türk Sosyal Güvenlik Sisteminde Öngörülen Reform Mevcut Sorunlara Çözüm mü? », *Çalışma ve Toplum Dergisi*, 2005/4, p. 68.

6 Alors que la sécurité sociale avait un excédent de trésorerie de 128 milliards de TL en 1991, le déficit de sa balance des paiements était de 2 trillions 556 milliards de TL en 1992. Les déficits de financement de l'Institution étaient de 8 trillions en 1993 ; 81,8 trillions en 1995 ; 336 trillions en 1997 ; 597 trillions en 1998. Voir les Rapports des commissions de la planification et du budget de la Grande Assemblée nationale de Turquie (1/495), Période 21, Année législative 1, 12 juillet 1999 ; A. Can Tuncay et Ö. Ekmekçi, *Sosyal Güvenlik Hukuku Dersleri*, op. cit., p. 526.

7 JO, 8 septembre 1999, 23810.

8 JO, 1^{er} juin 2002, 24775.

60 ans pour les hommes, et verser 7 000 jours de cotisation. Une deuxième voie est également possible, toujours avec la condition d'âge minimal à 58 ans pour les femmes, et 60 ans pour les hommes, mais une durée d'assurance de 25 ans et de 4 500 jours de cotisation pour tous.

En 2008, en vertu d'une réforme modifiant l'ensemble du système de sécurité sociale, la loi n°5510 sur la sécurité sociale et l'assurance maladie générale⁹ a été adoptée.

Dans le cadre de cette loi, pour des salariés qui ont commencé à travailler après le 30 avril 2008, la pension de vieillesse peut être demandée à partir de 60 ans pour les hommes et 58 ans pour les femmes dès lors qu'ils ont accompli 7 200 jours de cotisations (art. 28/2 (a)). En ce qui concerne les travailleurs indépendants (art. 4/1(b)) et les fonctionnaires (art. 4/1(c)), les assurés doivent atteindre 58 ans pour les femmes et 60 ans pour les hommes, et verser 9 000 jours de cotisations.

De fait, le projet de loi n°5510 avait fixé l'âge de la retraite à 65 ans pour les hommes et les femmes. Pourtant, le législateur ne pouvait pas rester indifférent aux réactions de l'opinion publique assimilant la retraite à la tombe, et a donc fixé l'âge de la retraite à 58 ans pour les femmes et à 60 ans pour les hommes.

Le législateur n'a cependant pas renoncé à repousser l'âge minimal : à partir de 2036, l'âge de la retraite des hommes sera progressivement relevé pour atteindre 65 ans et, en 2048, il sera également fixé à 65 ans pour les femmes (art. 28/2).

A - L'EFFET DE LA PROCHAINE ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE SUR LA RETRAITE

2023 est une année électorale importante en Turquie. Comme les sondages sont serrés, le gouvernement fait diverses promesses afin de gagner des électeurs. Par exemple, des augmentations significatives du salaire minimum ont été acceptées afin d'éviter qu'un large segment de la société ne soit affecté par la forte inflation en cours. La hausse des prix à la consommation a ralenti à 64,3% sur un an en décembre 2022, contre 84,4% en novembre 2022 selon les données officielles¹⁰. D'autant que les chiffres officiels sont contestés par les économistes indépendants, selon lesquels la hausse des prix s'est établie à 137,5% sur douze mois en décembre 2022, contre 170,7% en novembre 2022. Pour protéger les salariés contre la hausse de l'inflation, le salaire minimum en 2023 est fixé à 10.008,00 TL brut (environ 500 Euro) et 8.506,80 TL net. Ainsi, le taux d'augmentation du salaire minimum net équivaut à 100% comparé à l'année 2022¹¹.

L'âge minimal de la retraite était une forte revendication. Ce qui est intéressant, c'est qu'en 2019, le Président Erdogan avait annoncé que la retraite anticipée nuirait à son pays et que, par conséquent, même s'il devait perdre les élections, il ne s'intéresserait pas à cette question.

9 JO, 16 juin 2006, 26200.

10 <https://www.sbb.gov.tr/2022-yili-aralik-ayi-tuketici-ve-uretici-fiyat-gelismeleri/>

11 <https://www.csqb.gov.tr/haberler/2022-yili-ocak-ayina-gore-net-asgari-ucet-ortalama-yuzde-100-artti/>

Bien que rien n'ait changé dans le budget de la sécurité sociale depuis deux ans, lorsque la pression des élections à venir s'ajoute à celle d'une forte attente exprimée par l'opinion publique, l'âge minimal pour la retraite redevient un sujet de promesse électorale.

Selon un nouveau projet de loi, pour ceux qui ont commencé à travailler avant le 8 septembre 1999 (inclus), l'âge minimal pour partir à la retraite serait aboli.

En d'autres termes, l'âge minimal sera supprimé sans modifier les conditions relatives au nombre de jours de paiement des cotisations et/ou à la durée d'assurance. 2,5 millions personnes auraient ainsi droit de prendre leur retraite sans attendre d'atteindre un certain âge. Quelles sont les conséquences de cette loi ? Il est évident que ce modifierait en profondeur la configuration de la main-d'œuvre dans les entreprises. L'employeur devrait alors verser une indemnité d'ancienneté au salarié qui part en retraite selon l'article 14 de la Loi n°1475. Cela se traduirait par une charge financière très lourde pour certains employeurs. Sur ce sujet, le gouvernement prévoit d'octroyer un crédit aux employeurs les plus lourdement impactés.

D'autre part, une part importante des salariés en âge de prendre leur retraite souhaite en réalité continuer à travailler.

À ce stade, la question se pose de savoir s'ils peuvent à la fois travailler et percevoir une pension de vieillesse. Il s'agit là d'un débat très présent en Turquie. En effet, en raison du faible montant des pensions de vieillesse, il est aujourd'hui possible pour les travailleurs indépendants et les salariés, à condition qu'ils aient commencé à travailler avant l'entrée en vigueur de la Loi n°5510, de percevoir une pension de vieillesse et de continuer à travailler en même temps. Il convient de préciser qu'aucun employeur n'est obligé à continuer d'employer des salariés en retraite. Dans l'hypothèse où le retraité cumulerait sa pension avec un revenu du travail, 30% de la cotisation¹² seraient déduits des revenus des salariés (art. 63 loi n°506).

Au final, pour ce groupe qui continue à travailler, la nouvelle législation concernant la retraite anticipée constituerait davantage un soutien au revenu plutôt qu'un droit à la retraite.

Le fait de pouvoir prendre sa retraite avec une durée d'assurance de 20 ans pour les femmes et de 25 ans pour les hommes permet de supposer qu'une personne qui aurait commencé à travailler à 18 ans pourrait avoir droit à une pension de vieillesse à 38 ans pour une femme, et à 43 ans pour un homme.

Il s'agit d'un scénario inenvisageable. La Turquie avait déjà fait l'expérience de cette formule et a réintroduit la condition d'âge dans le système en raison de ses effets négatifs. Il n'est pas difficile de prévoir que le système de sécurité sociale devra faire l'objet d'une nouvelle réforme majeure dans les périodes à venir, si les promesses électorales sont tenues.

12 Pour des informations détaillées sur la prime de soutien de la sécurité sociale, voir N. Caniklioğlu, « 5510 sayılı Kanun ve İş Sözleşmesine Göre Çalışanların Sosyal Güvenlik Destek Primi Ödeyerek Çalışmaları », *Sicil İş Hukuku Dergisi*, 10 juin 2008, p. 164.

II - LA PENSION DE SURVIVANTS EN CAS DE DÉCÈS ET D'ACCIDENTS DE TRAVAIL DANS LES MINES

Les mines et les carrières sont parmi les secteurs où le nombre d'accidents du travail est le plus élevé en Turquie. Le 4 octobre 2022, une explosion s'est produite dans une mine à Bartın, entraînant la mort de 42 salariés. Suite à cet événement tragique, la Loi n°7421 du 16 novembre 2022 a introduit un article supplémentaire à la loi n°5510 qui traite de la pension de survivants¹³.

En principe, pour bénéficier d'une pension de survivants, l'assuré décédé est tenu d'avoir versé 1800 jours de primes d'assurance invalidité, vieillesse et décès, ou d'avoir complété 5 ans de durée d'assurance et cotisé 900 jours (art. 32/2 (a) L. n° 5510). Dans le cadre de l'article supplémentaire 23, une pension sera accordée aux survivants des salariés décédés à la suite d'un accident de travail dans des activités souterraines de mines de charbon et de lignite, sans qu'il soit nécessaire de remplir ces conditions. De plus, toutes sortes de dettes liées aux cotisations sont annulées en raison de leur propre assurance, y compris des cotisations pour l'assurance maladie générale.

En ce qui concerne les parents du salarié décédé, ils peuvent prétendre à 25% de la pension si les droits ne sont pas épuisés après le versement des prestations au conjoint et aux enfants, à condition que le montant de leurs revenus soit inférieur au montant net du salaire minimum et qu'aucun revenu et/ou pension n'aient été perçus, à l'exception des revenus et pensions perçus pour d'autres enfants.

En vertu du nouvel article s 23 de la Loi n°5510, la mère et le père de l'assuré qui travaille dans les activités souterraines de mines de charbon et de lignite, et qui est décédé à la suite d'un accident du travail, recevront donc un revenu et/ou une pension sans autre condition.

Bien que l'on puisse regarder favorablement les allocations fournies par le système de sécurité sociale aux survivants des salariés qui ont perdu la vie dans des accidents meurtriers, il serait fondamental de prendre avant tout les mesures nécessaires pour prévenir les accidents miniers. Malheureusement, peu de progrès ont été réalisés à cet égard.

III - LE TRAVAIL DE NUIT DANS LES ACTIVITÉS DE RECHERCHE, D'EXPLORATION ET DE FORAGE PÉTROLIERS

L'article 69 de la Loi n°4857 sur le travail¹⁴, qui régleme le travail nocturne, a été modifié le 28 décembre 2022. En principe, le travail nocturne des salariés ne pouvait pas dépasser sept heures et demie en Turquie. Cette règle a été critiquée par les employeurs comme ne permettant pas de répondre aux besoins de certains secteurs.

La première catégorie des exceptions a concerné les secteurs du tourisme, de la sécurité privée et des services de santé. Le nouvel amendement étend désormais

13 JO, 26 novembre 2022, p. 32025.

14 JO, 10 juin 2003, p. 25134.

cette liste des travaux nocturnes dont la durée peut être prolongée aux travaux effectués dans le cadre des activités de recherche, d'exploration et de forage pétroliers.

Ainsi, dans les activités de recherche, d'exploration et de forage pétroliers, le travail de nuit de plus de sept heures et demie peut être effectué, à condition d'obtenir le consentement écrit du salarié.



Les manuscrits soumis pour publication dans la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

Tél : 33(0)5 56 84 54 74

marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en Français et en Anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en Français et en Anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- les références bibliographiques de deux publications au choix.



NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placées en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom, Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom, Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

(ÉDITEURS, REVUES, OUVRAGES)

AuR = Arbeit und Recht (Germany)
AJLL = Australian Journal of Labour Law (Australia)
AJP/PJA = Aktuelle juristische Praxis - Pratique juridique Actuelle (Suisse)
BCLR = Bulletin of Comparative Labour Relations (Belgium)
CLELJ = Canadian Labour & Employment Law Journal (Canada)
CLLPJ = Comparative Labor Law & Policy Journal (United States)
DRL = Derecho de las Relaciones Laborales (Spain)
DLM = Diritti Lavori Mercati (Italy)
E&E = Employees & Employers: Labour Law & Social Security Review (Slovenia)
EuZA = Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht (Germany)
ELLJ = European Labour Law Journal (Belgium)
DLRI = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILJ = Industrial Law Journal (UK)
IJCLLIR = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILR = International Labour Review (ILO)
JLR = Japan Labor Review (Japan)
JCP = Juris-Classeur Périodique (France)
LD = Lavoro e Diritto (Italy)
OIT = Revue internationale de travail
PMJK = Pécsi Munkajogi Közlemények (Pecs Labour Law Journal) (Hungary)
RL = Relaciones Laborales (Spain)
RDS = Revista de Derecho Social (Spain)
RDCTSS = Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale (France)
RDT = Revue de Droit du Travail (France)
RGL = Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale (Italy)
TL = Temas Laborales (Spain)
ZIAS = Zeitschrift für ausländisches und Internationales Arbeits und Sozialrecht (Germany)

ABONNEMENTS ET TARIFS

SUBSCRIPTIONS AND RATES

SUSCRIPCIONES Y PRECIOS

TARIFS 2023

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
FRANCE
Tél. 33(0)5 56 84 54 74

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 numéros en français / 3 issues in french / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 numéro en anglais / 1 issue in english / 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 numéros en français & 1 numéro en anglais / 3 issues in french & 1 in english / 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa	40 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article / Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	2,10% France / 1,05% Outre-mer & Corse / 0% UE & hors UE	

MODE DE RÈGLEMENT / MODE DE PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA

(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito) <http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue/abonnement>

BON DE COMMANDE / PURCHASE ORDER / ORDEN DE COMPRA

à / to / a : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

NB : Le paiement en ligne est à privilégier. En cas de difficulté, veuillez nous contacter à
Online payment is preferred. If you have any difficulty, please contact us at
El pago en linea se prefiere. Si tiene alguna dificultad, contáctenos a

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

REVUE

2023/1

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée quatre fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

Marie-Cécile CLÉMENT

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT

2022/4

STUDIES

WITH THE CONTRIBUTIONS OF :

Daniel Dumont, Maria Giovannone, Marcel Zernikow

THEMATIC CHAPTER

THE SOCIAL AND SOLIDARITY-BASED ECONOMY

(Coordinated by Isabelle Daugareilh and Mathieu de Poorter)

WITH THE CONTRIBUTIONS OF:

Timothée Duverger, David Hiez, Emanuele Dagnino, Riccardo Tonelli & Laurentino Javier Dueñas Herrero, Mohamed Bachir Niang, Andrew B. Wolf & Maria Figueroa.

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

THE JURISPRUDENTIAL PROTECTION OF THE WHISTLEBLOWER EMPLOYEE

(Coordinated by Allison Fiorentino and Alexandre Charbonneau)

WITH THE CONTRIBUTIONS OF :

Abigail Osiki, Adriana Orifici, Lauren Kierans, Urwana Coiquaud & Jeanne Pérès.

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

AMERICA: USA

ASIA-OCEANIA: AUSTRALIA

EUROPE: IRELAND / ITALY / POLAND / REPUBLIC OF SERBIA / UNITED KINGDOM

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS: UNITED NATIONS ORGANIZATION

À PARAÎTRE

2023/2

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

Thème : L'ingérence du juge dans la gestion de l'entreprise

Coordination par GILLES AUZERO ET ALLISON FIORENTINO

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

Thème : L'avis consultatif OC-27/21 de la CIDH : droits collectifs des travailleurs et genre

ACTUALITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an

~3 éditions papier (en français)

~1 édition électronique (en anglais)

2023/1

Études

Actualités Juridiques Internationales

2023/2

Jurisprudence Sociale Comparée

Jurisprudence Sociale Internationale

Actualités des organisations internationales

Chronique bibliographique

2023/3

Dossier thématique

Actualités Juridiques Internationales

2023/4

Studies

Thematic Chapter

Comparative Labour Case Law

International Legal News

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

COMPTRASEC

Centre de droit comparé du travail
et de la sécurité sociale

université
de **BORDEAUX**



40 euros
ISSN 2117-4350